



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPRENTI ENTRE LA MJC ET LA COMMUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°.....,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Maison des Jeunes et la Culture de Saint-Gervais-les-Bains, association loi 1901 dont le siège social se situe 111 avenue de Miage – 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et représentée par sa Présidente, La Présidente, Madame Karell LECOURTOIS,

Ci-après dénommée « la MJC »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Il est établi une convention par laquelle la MJC, structure prêteuse, met à disposition de la Commune, structure utilisatrice, dans le cadre de l'article L. 8241-2 du code du travail, le personnel suivant :

- Monsieur Noah TEPPE dans le but de réaliser son alternance dans le cadre de sa formation CPJEPS Animateur d'activité et de vie quotidienne.

Monsieur Noah TEPPE réalisera son alternance à la fois à la MJC et au service périscolaire de la Commune conformément au planning annexé à la présente.

La MJC est désignée maître de stage et déclarée auprès de l'administration et de l'école comme "l'employeur" et à ce titre est en charge de toutes les démarches et obligations administratives et sociales.

Un tuteur sera désigné au sein de la structure utilisatrice lors du temps de présence de l'alternant à la Commune.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 18 mois à compter du 23 septembre 2024 et jusqu'au 13 mars 2026.



### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

Le personnel mis à disposition travaille selon l'horaire indiqué dans son contrat d'apprentissage valant contrat de travail.

Les jours et horaires de travail pendant le temps de présence à la Commune feront l'objet d'un planning établi par le représentant de la structure utilisatrice.

Le personnel mis à disposition est soumis au règlement intérieur de la structure utilisatrice et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La structure utilisatrice s'engage à permettre au personnel mis à disposition l'accès aux équipements collectifs et matériels pédagogiques dans les mêmes conditions que ses propres agents.

Les parties s'engagent à contribuer à l'acquisition des connaissances nécessaires à la pratique professionnelle de l'alternant et des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.

Le personnel mis à disposition reste placé sous l'autorité hiérarchique de leur employeur d'origine. Toute mesure disciplinaire ne peut être effectuée que par la structure d'origine après signalement de la structure utilisatrice.

Il est convenu entre les parties, que l'alternant sera tenu de prendre ses congés exclusivement pendant son temps de présence à la MJC.

### ARTICLE 4 : REMUNERATION

Le personnel bénéficiera de la rémunération perçue dans leur structure d'origine.

La structure d'origine assure le paiement des salaires et des charges afférentes.

### ARTICLE 5 : ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident de travail qui interviendrait pendant le temps de travail du personnel à la Commune, la déclaration est assurée par la Commune qui doit en informer la MJC.

A l'inverse, si un accident de travail intervient pendant le temps de travail du personnel à la MJC, la déclaration est assurée directement par la MJC qui doit en informer la Commune.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION



La structure utilisatrice remboursera à la structure prêteuse les charges de personnel mis à disposition, correspondant aux salaires versés, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés conformément à l'article L. 8241-1 du code du travail.

Cette prise en charge inclut toutes les charges liées à l'alternance (présentiel, temps de formation interne et externe, réunions, Congés Payés) et qu'elle a fait l'objet du calcul d'un ratio qui court pour toute la durée de l'alternance.

Il a été convenu entre les parties que la participation de la Commune s'élève à 47.52% du coût de l'alternance.

La structure prêteuse facturera chaque mois à la structure utilisatrice le montant de sa participation correspondant au ratio visé ci-dessus.

La structure utilisatrice s'engage à ne verser directement aucune rémunération à quelque titre que ce soit au salarié mis à la disposition.

Il est convenu entre les parties, que la structure prêteuse conserve l'intégralité de la subvention de l'Etat liée à l'embauche d'un alternant.

#### ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Commune et la MJC déclarent avoir pris toutes les dispositions nécessaires au titre de leur responsabilité civile.

#### ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque en cas de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'alternant ou de la MJC.

Dans le cas où la Commune souhaiterait mettre fin à la présente convention, celle-ci prendra en charge les frais qui pourraient découler de cette résiliation. De même, si la MJC met un terme à la présente convention, celle-ci prendra en charge les frais qui pourraient découler de cette résiliation.

#### ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une issue amiable pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. À défaut, il est attribué compétence aux tribunaux compétents dans le ressort du siège des parties à la convention.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

JMP/LS – convention n°742

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 074-217402361-20241009-DEL2024\_246-DE



4/4

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le  
En deux (2) exemplaires originaux

Pour la MJC, La Présidente, Madame Karell Lecourtois,	Pour la Commune, Le Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX

*NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes*